

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2001-2002

---

27 JUIN 2002

---

## PROJET DE DÉCRET

**organisant le statut de la Société wallonne de financement  
et de garantie des petites et moyennes entreprises,  
en abrégé «SOWALFIN» \***

## AMENDEMENTS

proposés par

MM. A. Liénard et Consorts

# PROJET DE DÉCRET

## organisant le statut de la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises, en abrégé «SOWALFIN»

### Amendement n° 1

A l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, remplacer les termes «à son objet social» par les termes «à l'objet social de la SOWALFIN».

#### JUSTIFICATION

L'amendement vise à rendre le passage plus lisible en précisant qu'il s'agit de l'objet social de la SOWALFIN et non d'une de ses filiales.

### Amendement n° 2

A l'article 7, alinéa 2, ajouter, après les mots «expresse du Gouvernement.», la phrase suivante : «Les opérations autorisées par le Gouvernement font en outre l'objet d'une information du Gouvernement au Conseil régional wallon dans un délai ne dépassant pas un mois suivant la date d'autorisation.».

#### JUSTIFICATION

Au vu de la large délégation accordée au conseil d'administration de la SOWALFIN par l'article 7, en particulier les items 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, et notamment la prérogative de constituer des filiales, il est nécessaire qu'une information du Gouvernement au Conseil régional wallon soit organisée.

### Amendement n° 3

A l'article 10, 4<sup>o</sup>, insérer, entre les mots «au Gouvernement» et les mots «un rapport», les mots «au plus tard à une date fixe, à déterminer par le Gouvernement, de l'année suivant l'exercice.».

#### JUSTIFICATION

L'amendement vise à rendre plus contraignante l'obligation de remettre un rapport en prévoyant la détermination d'une date obligatoire de dépôt. La délégation en est donnée au Gouvernement qui la fixera en tenant compte de l'ensemble des dates de clôture des comptes des différents outils financiers composant la SOWALFIN.

### Amendement n° 4

A l'article 10, 4<sup>o</sup>, ajouter *in fine* la phrase suivante : «Ce rapport est une évaluation tant qualitative que quantitative, basée sur des indicateurs de performance fixés par le Gouvernement pour chaque mission exercée par la SOWALFIN, tant dans ses missions en fonds propres que dans ses missions déléguées. Ce rapport est transmis pour information par le Gouvernement au Conseil régional wallon dans un délai ne dépassant pas un mois.».

#### JUSTIFICATION

L'amendement vise ici aussi à assurer une juste information du Parlement wallon sur le résultat des missions d'une société publique qui va devenir l'outil principal de financement public des P.M.E. en Wallonie et revêt donc à ce titre un intérêt essentiel pour la Région.

### Amendement n° 5

A l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, remplacer les termes «deux autres membres» par les termes «trois autres membres».

#### JUSTIFICATION

L'amendement vise à assurer la juste représentation de toutes les tendances politiques démocratiques présentes en Wallonie dans un souci de pérennité de l'outil mis en place.

### Amendement n° 6

Remplacer l'article 15 par la disposition suivante :

«Art. 15. – Un comité d'orientation est institué auprès de la SOWALFIN. Le comité d'orientation institué auprès de la S.R.I.W. en vertu de l'article 32 de la loi du 2 avril 1962 constituant une société nationale d'investissement et des sociétés régionales d'investissement est également le comité d'orientation de la SOWALFIN.».

#### JUSTIFICATION

L'amendement vise à préciser dans le dispositif même du décret le rôle, la composition et le fonctionnement du comité d'orientation dont le principe est prévu par l'article 15 initial du décret. Étant donné l'existence d'un comité d'orientation auprès de la S.R.I.W. et dans un souci de cohérence, il est proposé que le comité d'orientation de la S.R.I.W. soit aussi celui de la SOWALFIN comme le prévoient d'ailleurs actuellement les statuts de la Financière wallonne des P.M.I.

#### Amendement n° 7

A l'article 16, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, remplacer les mots «trois commissaires» par les mots «deux commissaires».

#### JUSTIFICATION

Le contrôle des missions déléguées de la Financière est actuellement assuré par deux commissaires du Gouvernement. Rien ne justifie qu'il y ait trois commissaires pour exercer ce rôle. Tant à la S.R.I.W. qu'à l'actuelle S.G.R.W., le contrôle des missions déléguées est assuré par deux commissaires.

#### Amendement n° 8

A l'article 16, § 6, alinéa 1<sup>er</sup>, remplacer les mots «deux commissaires du Gouvernement au moins,

agissant conjointement, peuvent» par les mots «chaque commissaire du Gouvernement peut».

#### JUSTIFICATION

Les modifications apportées par l'amendement visent essentiellement à adapter le texte pour le rendre cohérent avec l'amendement n° 7.

#### Amendement n° 9

A l'article 25, ajouter *in fine*, un paragraphe 3 rédigé comme suit :

«§ 3. Dans la section II – Fonds de garantie, les articles 12 à 27 de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique sont abrogés en ce qui concerne la Région wallonne.».

#### JUSTIFICATION

La disposition d'abrogation a été prévue dans le décret du 6 mai 1999 créant la Société de garantie régionale wallonne mais n'est pas reprise ici. L'amendement vise à la réintroduire dans le présent décret.

A. LIÉNARD

M. LEBRUN